



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 8 juillet 2025

Service connaissance des territoires et évaluation  
Division évaluation environnementale

**Le président de la mission régionale de  
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

Vos références : PC 44109 25 00145 SAS Batignolles 2025 (44)  
Dossier de permis de construire

à

Nos références : 3562/AP dossier de permis de construire  
SAS Batignolles 2025 (44)

**Madame la maire de Nantes  
Département Urbanisme Habitat**

Vous avez saisi le 3 juin 2025 la mission régionale d'autorité environnementale MRAe) Pays de la Loire pour avis sur le dossier de permis de construire en référence et son étude d'impact.

Ce projet sur le secteur des Batignolles a d'ores et déjà fait l'objet de deux avis de la MRAe :

- avis n°2023-6740 du 27 mars 2023<sup>1</sup> portant sur le projet urbain dans son ensemble ;
- avis n°001393/AP – 001396/AP - 001407/AP<sup>2</sup> du 11 avril 2025, dans le cadre de la procédure de permis d'aménager.

L'étude d'impact proposée à l'appui de la saisine de la MRAe sur le projet en référence est identique (version datée de septembre 2024) à celle ayant fait l'avis de la MRAe du 11 avril dernier.

La MRAe rappelle que selon les dispositions de l'article L122-1-1-III, « *les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* ».

Ce n'est que lorsque ces incidences n'ont « *pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation* » que « *le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact* ». Dans cette hypothèse, un nouvel avis sur l'étude d'impact actualisée est sollicité.

Dans le cas présent, l'étude d'impact n'ayant pas été actualisée, il convient de se référer à l'avis de la MRAe du 11 avril 2025.

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier de demande de permis de construire et dans le cadre de la procédure de consultation du public à mener : l'étude d'impact, l'avis de la MRAe n°001393/AP, 001396/AP, 001407/AP du 11 avril 2025, son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte

1 [Avis MRAe PDL-2023-6740 du 27 mars 2023](#)

2 [Avis 001393/AP – 00396/AP – 001407/AP du 11 avril 2025](#)

l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale, et le présent courrier.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

***Signé***

Daniel Fauvre